

D. Les fonctions de l'Organisation internationale de contrôle seront étendues d'un commun accord entre les parties intéressées au fur et à mesure de la mise en application des dispositions de la Convention.

E. Les autres questions relatives à l'Organisation internationale de contrôle feront l'objet d'annexes à la Convention. Parmi celles-ci figureront les tâches assignées à l'Organisation, ses règles de fonctionnement, sa composition, la nature de ses liens avec l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies, ses procédures de vote, ses conditions de travail, sa compétence, ses immunités et prérogatives.

#### IX. *Mouvements d'armements*

Outre ses autres droits et obligations, le Conseil de contrôle aura autorité pour procéder à l'étude d'un système de réglementation des exportations et importations des armements désignés.

#### X. *Suspension de la Convention*

A. Chaque Partie contractante aura le droit de suspendre ses propres obligations, en tout ou en partie, par notification écrite à l'Organisation internationale de contrôle, dans le cas d'une violation grave de la Convention par une autre Partie ou de tout acte d'un État quelconque qui porterait à la sécurité de la Partie contractante procédant à la notification une atteinte si préjudiciable qu'elle nécessiterait une suspension partielle ou totale de la Convention.

B. Chaque Partie peut, si elle le désire et pour permettre de corriger une violation de la Convention ou une action lui portant préjudice, signifier à l'avance son intention de suspendre ses obligations.

XI. Le présent document de travail est proposé aux fins de négociations étant entendu que ses dispositions sont indivisibles. La non-application de l'une quelconque des dispositions de la Convention créerait une situation exigeant l'examen de la requête de toute Partie contractante.